

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Mongolie*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.15-02140 (F) 230315 230315



* 1 5 0 2 1 4 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie (la Commission nationale des droits de l'homme) indique que le Gouvernement n'a pas veillé à ce que les droits et libertés garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels la Mongolie est partie, ainsi que les droits énoncés dans la Constitution soient pleinement respectés. Certes, le Gouvernement a entrepris une importante réforme juridique et judiciaire, mais cette réforme a été faite au coup par coup, ce qui a eu pour résultat un manque d'harmonisation dans la nouvelle législation adoptée par le Parlement. La Commission nationale des droits de l'homme indique aussi que le fait que l'appareil judiciaire n'applique pas les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il rend des décisions judiciaires pose problème².

2. La Commission nationale des droits de l'homme fait observer qu'il n'existe pas de programme efficace de protection des droits de l'homme dans la fonction publique, pas davantage qu'il n'existe de critères des droits de l'homme lors du recrutement ou de l'évaluation des états de service dans la fonction publique³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3. La Commission nationale des droits de l'homme relève l'absence d'une loi fondamentale et de lutte contre la discrimination, qui interdise la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la race, l'âge et d'autres motifs d'interdiction de la discrimination énoncés dans les traités internationaux. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme se dit préoccupée par la discrimination fondée sur les opinions politiques des individus, faisant remarquer que, souvent après une élection, les fonctionnaires sont soit licenciés soit promus en fonction de leurs opinions politiques⁴.

4. La Commission nationale des droits de l'homme signale la promulgation en 2011 d'une loi relative à l'égalité des sexes, suivie de l'adoption par le Gouvernement d'une stratégie et d'un plan d'action en 2013 à moyen terme visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi. En vertu de la loi relative à l'égalité des sexes, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée du traitement des plaintes relatives à la violence et à la discrimination sexistes, et du suivi de la mise en œuvre de la loi. Toutefois, pour la plupart des plaintes concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les responsables reconnus coupables de harcèlement sexuel ne répondent pas de leurs actes ou ne se voient infliger qu'une amende correspondant à un montant infime de leur rémunération, ce qui prive d'efficacité le système de reddition des comptes⁵.

5. Plus précisément, la Commission nationale des droits de l'homme se dit préoccupée par la discrimination dont sont victimes les personnes âgées, soulignant que le Gouvernement doit veiller à ce que ces personnes aient une égale possibilité de prendre part pleinement dans la société à la vie culturelle et sociale⁶. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme relève l'absence de protection juridique des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels contre la discrimination et le harcèlement⁷.

6. La Commission nationale des droits de l'homme dit être inquiète après la fermeture de l'Unité des enquêtes relevant du Procureur général, qui était chargée d'enquêter sur les actes de torture commis par des responsables du maintien de l'ordre. En janvier 2014, la totalité du budget et des ressources de l'Unité a été transférée à l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption, ce qui a donné naissance à un système dans lequel les responsables du maintien de l'ordre accusés de la commission d'actes de torture font l'objet d'une enquête menée par leurs collègues⁸.

7. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, il n'existe actuellement pas en Mongolie de loi permettant aux victimes de torture de demander réparation pour le préjudice psychologique subi à la suite de tels crimes⁹.

8. La Commission nationale des droits de l'homme se dit préoccupée par les informations faisant état de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, relevant qu'aucune protection juridique n'existe pour protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement de créer un environnement juridique qui renforce la protection des défenseurs des droits de l'homme¹⁰.

9. La Commission nationale des droits de l'homme fait observer que, en vertu de la législation en vigueur, les juges et les procureurs disposent de pouvoirs trop étendus, puisqu'ils leur permettent de maintenir des suspects en détention provisoire durant la période de l'instruction sans éléments de preuve appropriés¹¹.

10. La Commission nationale des droits de l'homme fait observer aussi que les détenus n'ont pas le droit de s'entretenir en privé avec leurs avocats, qu'ils sont forcés de les rencontrer dans des salles de réunion publiques des prisons en présence des gardiens, sous les caméras d'un circuit fermé de télévision¹². La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir en outre qu'elle a reçu un certain nombre de plaintes émanant de suspects, qui avaient été à de nombreuses reprises transférés d'un centre de détention à l'autre, souvent dans des lieux éloignés de leur famille, de leurs avocats et de l'organe d'enquête¹³.

11. La Commission nationale des droits de l'homme affirme que le cadre législatif dans lequel se déroule la lutte contre la traite des êtres humains permet aux victimes de demander réparation, notamment pour préjudice psychologique. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme dans ce cadre législatif qui donne des directives judiciaires aux juges lors de la détermination de la réparation pour les victimes¹⁴.

12. La Commission nationale des droits de l'homme indique que certaines dispositions de la loi de 2004 de lutte contre la violence familiale sont vagues et que d'autres lois en vigueur n'ont pas été modifiées pour assurer une harmonisation entre les lois. Il s'ensuit une absence de protection efficace des victimes de la violence familiale. La Commission nationale des droits de l'homme indique aussi que les centres d'accueil pour les femmes et les enfants cherchant une protection contre la violence familiale n'existent qu'à Oulan-Bator, ce qui signifie que les victimes se trouvant dans les provinces sont laissées sans protection¹⁵.

13. La Commission nationale des droits de l'homme affirme qu'une pratique commune consiste à contraindre les conscrits à mener des activités non militaires, notamment en servant de main-d'œuvre. Les prisonniers aussi sont forcés de faire sans leur consentement un travail non rémunéré ou faiblement rémunéré¹⁶.

14. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, durant la période 2011-2013, il y a eu à travers la Mongolie dans le secteur du bâtiment près de 1 209 accidents du travail touchant 1 280 personnes. Sur ce nombre, 213 personnes ont perdu la vie et 285 autres sont restées handicapées. Ces accidents sont la conséquence directe d'une application inadéquate de la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité dans le secteur du bâtiment¹⁷.

15. La Commission nationale des droits de l'homme se dit inquiète de voir le Gouvernement verser sur le budget de l'État un financement aux écoles et jardins d'enfants privés, qui sont déjà suffisamment financés grâce à des frais de scolarité élevés, tandis que les écoles et jardins d'enfants publics manquent de l'investissement nécessaire pour avoir des infrastructures adéquates¹⁸.

16. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement n'a pas encore créé d'environnements accessibles aux enfants handicapés, afin de leur permettre d'aller à l'école comme les autres enfants. Il y a une pénurie d'enseignants professionnels dotés d'une formation spécialisée en matière de travail avec des enfants handicapés. La plupart des enfants handicapés sont empêchés d'aller à l'école, restant souvent à la maison sans recevoir d'enseignement scolaire. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'adultes et d'enfants handicapés vivant dans la société mongole. En outre, il n'existe pas de sensibilisation du public sur les droits des enfants handicapés et les obstacles auxquels ceux-ci se heurtent pour bénéficier de l'égalité d'accès à l'éducation¹⁹.

17. La Commission nationale des droits de l'homme fait observer que le droit de vivre dans un environnement sain et sûr, les droits à la santé et les droits fonciers sont violés en raison de l'absence de politiques publiques efficaces réglementant les activités minières menées de façon irresponsable²⁰.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²¹

18. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent que la Mongolie a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a pris effet le 13 juin 2012²². Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'un travail préparatoire est en cours en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³. Les auteurs de la communication conjointe 2 disent en même temps que des mesures supplémentaires devraient être prises pour traduire et promulguer les conventions ratifiées afin d'instruire les forces de l'ordre et de les amener à les comprendre et à les appliquer dans la pratique²⁴. Les auteurs de la communication conjointe 9 font observer que la Mongolie est devenue partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 23 avril 2010²⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

19. Les auteurs de la communication conjointe 9 précisent qu'aucune mesure tangible n'a été prise pour une plus grande sensibilisation sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour modifier la législation en vigueur, pour faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels, et pour améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont de la question les décideurs, les institutions juridiques et judiciaires ainsi que les agents de la fonction publique²⁶.

3. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme

20. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent le renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme afin de lui permettre de mener son activité de façon libre et indépendante, la révision de la loi portant création

de la Commission pour se conformer aux Principes de Paris, et une plus haute priorité à la connaissance des droits de l'homme dans les critères de sélection des membres de la Commission²⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

21. Les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent que, dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation qui lui a été faite lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, la Mongolie a soumis son rapport en retard au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2012²⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

22. Amnesty International (AI) fait observer l'absence actuellement de toute loi permettant de s'attaquer à toutes les formes de discrimination et de faire respecter le droit à la non-discrimination²⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe 6 relèvent avec satisfaction l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes, qui interdit la discrimination sexiste tant directe qu'indirecte³⁰. Les auteurs de la communication conjointe 6 relèvent toutefois qu'il n'existe aucun cas de citoyens ayant invoqué cette loi pour réclamer leurs droits et que les mesures visant à sensibiliser davantage le public sur la loi sont insuffisantes³¹.

24. Les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que la pratique de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et les mauvais traitements que celles-ci subissent dans la société persistent. Ils affirment aussi que la pratique consistant à enregistrer les biens meubles et immeubles au nom des hommes empêche les femmes d'obtenir des avances sur garantie et de participer à la vie économique³².

25. Le Centre pour les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels de Mongolie recommande à la Mongolie de promulguer une loi de lutte contre la discrimination, qui interdise explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité/l'expression sexuelle, afin de garantir une véritable protection juridique aux minorités sexuelles et aux autres minorités en Mongolie, et de mettre en place un mécanisme d'application de la loi de lutte contre la discrimination par des bureaux spécifiquement dédiés à cette tâche et ayant reçu mandat pour cela³³.

26. AI pour sa part se dit préoccupée par l'hostilité et la discrimination, notamment celles fondées sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle, qui résultent de l'absence dans le droit interne de garanties de protection tenant compte de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle. AI ajoute que, même si le nombre de signalements d'attaques et de harcèlement prenant pour cible les militants de la cause des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels a baissé, le Gouvernement n'a toutefois pas pris de mesures pour mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées lors de l'Examen périodique précédent et qui tendaient à interdire la discrimination contre les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels³⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe 7 affirment que des pratiques directes et indirectes de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida en Mongolie persistent. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent à la Mongolie d'adopter promptement des mesures efficaces ainsi que la législation nécessaire pour interdire explicitement toute discrimination fondée sur le VIH/sida et renforcer les droits individuels en cas de discrimination³⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe 6 quant à eux font observer que les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et à la discrimination ne sont pas traitées de façon adéquate et qu'aucun résultat démontrable n'a jusqu'ici été enregistré; ils disent craindre que les gens ne perdent foi en la possibilité d'obtenir un règlement juste à la suite d'une plainte³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. AI constate que le nouveau Code pénal soumis au Parlement en juillet 2014 supprime toutes les dispositions relatives à la peine de mort et contient notamment une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

30. AI constate aussi que, en janvier 2010, le Président de la Mongolie a annoncé un moratoire sur les exécutions et a commué les peines de mort de tous les condamnés qui avaient introduit une demande de clémence. Aucune exécution n'a eu lieu depuis 2009. AI souligne de même que, en vertu de la loi relative aux secrets d'État et de la loi relative à la liste des secrets d'État, le recours à la peine de mort reste classé comme secret d'État. Les familles des condamnés se trouvant dans le couloir de la mort, qui est actuellement vide, ne sont habituellement pas informées à l'avance des exécutions et les corps des condamnés exécutés ne sont généralement pas remis à la famille pour l'enterrement. Il n'existe actuellement aucune initiative tendant à supprimer le classement en secret d'État³⁸.

31. AI s'inquiète du recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, en particulier pour obtenir des aveux. AI relève que les policiers et les gardiens de prison suspectés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements sur des détenus dans les commissariats de police et les centres de détention ne répondent pas de leurs actes³⁹. AI ajoute qu'il n'existe actuellement pas de mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre. Bien qu'une recommandation de l'Examen périodique universel tendant à renforcer l'Unité spéciale des enquêtes relevant du Bureau du Procureur général ait reçu le soutien de la Mongolie, l'Unité a été dissoute en janvier 2014⁴⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent que les suspects et les personnes reconnues coupables sont soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'emprisonnement dans des établissements de sécurité situés loin de leurs domiciles, souvent dans d'autres provinces, avec des déplacements d'un centre de détention à l'autre, ce qui est source de stress psychologique⁴¹.

33. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, il n'existe pas de programmes publics de prévention de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'éducation des forces de l'ordre et d'autres responsables publics. Le programme de formation continue des juges et des avocats ne comprend pas la prévention de la torture⁴².

34. Le Centre pour les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels de Mongolie affirme que la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels est soumise sans cesse à un intense harcèlement de la part des forces de l'ordre, notamment sous la forme d'une surveillance secrète de tous les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels connus, en conservant des dossiers les concernant, en surveillant les manifestations qu'ils organisent, en photographiant/filmant les personnes présentes à ces manifestations, en les mettant sur écoute téléphonique, en les détenant de façon arbitraire, en les intimidant, en les menaçant, en les faisant agresser physiquement et sexuellement par les forces de l'ordre ou par d'autres prisonniers lorsqu'ils se trouvent en prison⁴³.

35. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la mise en œuvre de la loi de lutte contre la violence familiale a été entravée par l'absence de directive concernant la responsabilité de l'exécution de dispositions spécifiques de la loi, l'absence d'harmonisation

entre la loi et les lois s'y rapportant, la rareté des ressources et l'absence d'éducation afférente à la loi⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent aussi que le projet de loi relatif à la lutte contre la violence familiale soumis au Parlement en juin 2014 traite de certains de ces problèmes, mais ne comble pas certaines lacunes et ne remédie pas à certaines faiblesses. Si une amélioration importante réside dans le fait que ce projet accroît le nombre des personnes auxquelles s'applique la loi, en prenant en compte les personnes divorcées et les personnes n'ayant jamais été mariées, certaines dispositions du projet peuvent toutefois mettre les victimes de violence familiale en plus grand danger. Parmi les propositions les plus troublantes figurent la suppression de l'ordonnance en matière de protection civile et une disposition extrêmement vaste qui prescrit l'obligation de signaler toute violence familiale à la police et qui s'applique à tous les citoyens et à toutes les entités juridiques, créant ainsi un risque accru pour les victimes. Les auteurs de violence sont plus en colère et deviennent plus agressifs lorsqu'ils apprennent que la police a été informée⁴⁵.

36. En outre, les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que certains policiers, juges et travailleurs sociaux ne savent rien de la loi de lutte contre la violence familiale et adoptent des attitudes néfastes qui favorisent la protection de la famille au détriment de la sécurité des femmes. Il s'ensuit que, plutôt que de se prévaloir de la loi de lutte contre la violence familiale pour demander réparation, de nombreuses femmes choisissent de divorcer pour échapper à la violence familiale⁴⁶.

37. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, la non-application de la loi et la non-imposition de sanctions pour violation d'une ordonnance de protection constituent le problème majeur entravant l'action gouvernementale de lutte contre la violence familiale. Les agents de police tendent à adresser des avertissements ou simplement ne réagissent pas lorsqu'une personne viole une ordonnance de protection. Sans application de la loi et imposition de sanctions appropriées, les victimes restent en danger⁴⁷. En outre, les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que la Mongolie n'a pas de dispositions qui traitent de manière spécifique de la violence familiale et le système juridique n'applique pas efficacement les lois générales qui traitent du problème. Dans la majorité des cas de violence familiale, les auteurs restent impunis⁴⁸.

38. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECPC) fait savoir que, en Mongolie, les châtiments corporels infligés aux enfants sont interdits en tant que peine punissant une infraction et dans les écoles, mais ne sont pas interdits à la maison, dans les structures de protection de remplacement et tous les types de garde d'enfants, ni dans les établissements pénitentiaires⁴⁹. La GIECPC fait aussi savoir que, depuis l'Examen périodique universel précédent de 2010, l'interdiction des châtiments corporels a été abordée dans le cadre d'un certain nombre de nouveaux projets de loi, notamment un projet de loi relatif au droit pénal, un projet de loi relatif à la famille et un projet de loi relatif à la protection de l'enfant. Le débat parlementaire sur le projet de loi relatif au droit pénal a commencé au début de l'année 2014 et devait reprendre à l'automne de la même année⁵⁰.

39. L'Association nationale des mineurs artisanaux de Mongolie signale que de nombreux enfants travaillent dans des mines exploitées artisanalement, bien que le Gouvernement ait publié une liste de travaux dangereux et à risque interdits aux enfants de moins de 18 ans⁵¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

40. Le Centre pour les droits de l'homme et le développement indique que les juges ne se conforment pas au principe de l'indépendance du judiciaire lorsqu'ils se prononcent sur des affaires liées à l'environnement. Il recommande que des mesures soient prises pour garantir l'indépendance du processus de nomination des juges et celle du processus décisionnel des tribunaux par rapport aux autorités politiques et aux autorités de haut niveau⁵².

41. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que le Gouvernement n'a pas assuré l'accès à des recours judiciaires et non judiciaires aux populations vivant dans des zones reculées (*soums*), en particulier les éleveurs nomades qui subissent les effets de l'exploitation minière et de l'activité dans le secteur du bâtiment⁵³.

42. L'Association des femmes pour la démocratie et la justice en Mongolie se dit préoccupée par l'absence d'harmonisation et de clarté dans la législation, par les actes arbitraires et intentionnels de la police et des responsables gouvernementaux, de même que par le manque de transparence dans les organismes publics tels que l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption en Mongolie, ce qui conduit à des violations des droits de l'homme⁵⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. Le Centre pour les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels de Mongolie affirme que le préjudice subi par les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels a une grave incidence sur la capacité de ces personnes à vivre à l'endroit choisi par elles et dans une relation avec leurs partenaires⁵⁵.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

44. Globe International Center (GIC) affirme que le règlement du Gouvernement relatif à «un système unifié pour les commentaires sur l'Internet» fait obligation au Ministre de la justice de prendre des mesures pour identifier les usagers qui postent sur l'Internet des commentaires jugés diffamatoires, insultants, séducteurs, obscènes et/ou menaçants, afin de leur imputer une responsabilité juridique⁵⁶.

45. Selon GIC, la Commission de régulation des communications exerce un contrôle sur le contenu des sites Internet de nouvelles et d'informations, et sur les agrégateurs et fournisseurs de contenus⁵⁷. GIC ajoute que la Commission de régulation des communications, qui est censée être indépendante du Gouvernement, est un organisme contrôlé par celui-ci et relevant de l'Autorité des technologies de l'information, des postes et des communications; GIC recommande à la Mongolie de modifier la législation en vigueur pour doter la Commission de régulation des communications d'une totale indépendance, permettre une participation du public à son action, favoriser la transparence dans ses activités et le contrôle de celles-ci par le public⁵⁸.

46. GIC précise que le droit pénal érige l'insulte et la diffamation en infractions pénales. GIC précise en outre que les autorités utilisent la loi pour divulguer l'identité des lanceurs d'alerte et des sources confidentielles, et pour menacer les journalistes et d'autres citoyens. GIC recommande à la Mongolie d'abroger la criminalisation de la diffamation inscrite dans le droit pénal⁵⁹.

47. Selon les auteurs de la communication conjointe 6, la participation des femmes au niveau le plus élevé de la prise de décisions s'est accrue, le nombre de femmes parlementaires passant de 3 à 11 en 2012, à la suite des élections de 2008. Un groupe de femmes parlementaires dans le Grand Khural d'État (Parlement) a aussi été créé. Toutefois, dans des instances autres que le Parlement, et dans le secteur privé, il n'y a pas eu d'amélioration notable dans la participation des femmes⁶⁰. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-BIDDH) aussi relève que la représentation des femmes au Parlement de la Mongolie se situe à seulement 14,9 %, ce qui est largement inférieur à la cible de 30 % de femmes aux postes de prise de décisions fixée dans le Programme d'action de la Conférence de Beijing des Nations Unies et inférieur à la recommandation du Conseil de l'Europe tendant à ce qu'il y ait un minimum de 40 % de représentation des femmes dans les parlements et autres assemblées d'élus à l'horizon 2020⁶¹.

48. L'OSCE-BIDDH signale que l'élection présidentielle du 26 juin 2013 s'est caractérisée par une campagne électorale s'étant déroulée dans un climat de respect des libertés fondamentales, même si des dispositions juridiques restrictives ont empêché les médias de fournir suffisamment d'informations aux électeurs. L'OSCE-BIDDH fait en outre observer que les électeurs ont pu voter librement et que le dépouillement du scrutin a été jugé fiable dans 99 % des bureaux de vote visités par les observateurs, même si le secret du vote n'a pas toujours été respecté⁶².

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

49. Les auteurs de la communication conjointe 9 relèvent que, en raison du manque d'emplois à la campagne, beaucoup de résidents des zones rurales migrent vers la capitale Oulan Bator, pour y travailler dans le secteur des services, notamment dans le bâtiment, la construction de routes, les secteurs de la restauration publique et les hôtels. Ces travailleurs ne signent pas de contrats de travail et, même si des contrats sont signés, ils ne sont pas respectés par les employeurs. Ces migrants internes n'ont pas le droit de signer de contrats et de demander le respect d'obligations contractuelles. Le droit du travail ne fait pas obligation aux employeurs de créer des syndicats pour protéger les droits des employés⁶³.

50. Les auteurs de la communication conjointe 9 font observer que les grandes sociétés minières employant un grand nombre de personnes violent les droits des employés, du fait que la législation en vigueur ne garantit pas le droit de ceux-ci à créer des syndicats. Les auteurs de la communication conjointe 9 font observer en particulier que, en mai 2014, Rio Tinto a soudainement licencié 300 employés à la mine *Oyu Tolgoi*, mais que les employés ne se sont pas battus pour la protection de leurs droits faute de protection juridique leur permettant de le faire. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 9 recommandent à la Mongolie de modifier le droit du travail et d'autres lois en vigueur afin d'y inclure des dispositions imposant aux employeurs de permettre la création de syndicats pour protéger les droits des employés et interdire la violation de ces droits⁶⁴.

51. L'Association nationale des mineurs artisanaux de Mongolie relève que les mineurs de mines de petite taille exploitées artisanalement dans des lieux de travail peu sûrs passent souvent de nombreux jours dans des conditions à risque, sont contraints de se déplacer d'un lieu à un autre et sont victimes de violence. Selon l'Association nationale des mineurs artisanaux de Mongolie, ces mineurs sont souvent battus par les agents de sécurité des compagnies minières et par la police, et sont devenus des victimes vu la vie qu'ils mènent, leur état de santé et les pertes de biens qu'ils subissent⁶⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

52. Selon AI, depuis 2007, de nombreux résidents du 7^e micro-district d'Oulan Bator ont été chassés de leurs domiciles sans véritable consultation et sans bénéficier de protections juridiques appropriées. Dans certains cas, les familles ont été contraintes ou menacées par des sociétés privées immobilières, soumises à un harcèlement, prenant par exemple la forme de coupures régulières d'électricité et d'eau⁶⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe 9 signalent que près de 30 % de la population totale sont pauvres et incapables de satisfaire leurs besoins journaliers de nutriments essentiels et d'autres besoins essentiels quotidiens⁶⁷.

54. Selon les auteurs de la communication conjointe 9, le contrôle de la qualité des produits alimentaires, de l'hygiène alimentaire, des dates d'emballage et d'expiration est inadéquat. L'incertitude quant à la fiabilité de l'information sur les produits alimentaires résulte de facteurs comme la faible capacité du laboratoire de contrôle de la qualité des aliments de faire ce travail, le nombre très réduit de laboratoires accrédités et l'inexistence d'un laboratoire autonome pouvant procéder à une analyse indépendante⁶⁸.

8. Droit à la santé

55. Le Centre pour les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels de Mongolie relève qu'il existe au sein des prestataires de soins de santé un manque de compréhension des minorités sexuelles, de même qu'un manque de compréhension des problèmes physiques et psychologiques connexes que rencontre la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels après un traumatisme lié à la sexualité⁶⁹.

56. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent qu'il y a eu des progrès importants dans l'adoption d'une approche multisectorielle pour la prévention du VIH, l'accroissement du nombre de tests et l'amélioration de l'accès à ceux-ci ainsi que pour le traitement volontaire dans l'ensemble du pays et pour dispenser une formation aux prestataires de services médicaux et aux médecins⁷⁰.

57. L'Association nationale des mineurs artisanaux de Mongolie affirme que les travailleurs de la santé dans les zones rurales sont incapables de prévenir l'empoisonnement par le mercure, d'en identifier les symptômes, de le diagnostiquer et de le traiter chez les mineurs qui en souffrent⁷¹.

9. Droit à l'éducation

58. Les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent que le «programme du thé de l'après-midi» qui s'adresse aux élèves de l'école primaire a un effet positif sur la réduction des taux d'abandon de l'école par les enfants de familles pauvres. Les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent en outre que, en raison de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation, le coût d'une tasse de thé est tombé à 0,30 dollar des États-Unis, ce qui impose la nécessité d'évaluer si la nourriture achetée à ce prix répond aux besoins nutritionnels établis⁷².

10. Personnes handicapées

59. Les auteurs de la communication conjointe 5 précisent qu'un certain nombre de lois relatives aux personnes handicapées ont été modifiées, mais que les nouveaux décrets et règlements ne sont pas mis en conformité avec les principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷³.

60. Les auteurs de la communication conjointe 5 affirment que les tribunaux de Mongolie utilisent les documents juridiques publiés dans la revue «Communiqués du Gouvernement». Bien que la Mongolie ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009, celle-ci n'est toujours pas publiée dans les communiqués du Gouvernement, ce qui empêche de s'en prévaloir devant les tribunaux⁷⁴.

61. Les auteurs de la communication conjointe 5 affirment aussi qu'une division en charge des personnes handicapées a été créée au sein du Ministère de l'évolution de la population et de la protection sociale. Toutefois, la division n'est pas dotée de suffisamment de pouvoirs pour assurer une coordination intersectorielle et manque de fonds⁷⁵.

62. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que les mesures prises pour une sensibilisation accrue sur les droits des personnes handicapées à tous les niveaux de la société, notamment au niveau de la famille, ne sont pas suffisantes. La perception des personnes handicapées en tant que bénéficiaires de prestations de l'État, de soins de santé et de services de protection sociale persiste dans le grand public et dans les documents juridiques⁷⁶.

63. En outre, les auteurs de la communication conjointe 5 signalent l'adoption du Plan d'action 2013-2016 pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont les personnes handicapées n'ont pas encore senti les bienfaits, mais l'on estime que le Plan devrait produire des résultats à l'avenir⁷⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent qu'il n'existe pas en Mongolie de lois spéciales contre la discrimination. Les personnes handicapées ne se rendent pas compte qu'elles sont victimes de discrimination. En outre, la pratique consistant à adopter des documents juridiques dans lesquels une discrimination est faite à l'encontre des personnes handicapées persiste⁷⁸.

65. Selon les auteurs de la communication conjointe 5, jusqu'à 45,9 % des personnes handicapées sont des femmes. Toutefois, rien ne montre que par le passé une attention particulière a été accordée aux femmes handicapées, lorsque sont mises en œuvre les politiques et décisions relatives aux personnes handicapées et lorsque des services sont fournis à celles-ci. Il manque des politiques et services respectant les besoins distincts des femmes handicapées et qui tiennent compte de leurs capacités et de leur potentiel. En particulier, il n'existe pas de politiques, plans, mesures et/ou services qui promeuvent leurs droits en matière de procréation, leur droit à la protection contre la violence, leur droit au travail, à l'éducation ou à participer à la prise de décisions⁷⁹.

66. Selon les auteurs de la communication conjointe 5, les normes et autres documents nécessaires pour assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics, aux bâtiments et autres infrastructures ont été adoptés. Toutefois, en raison du faible mécanisme de mise en œuvre et des mesures de reddition des comptes à la définition vague, ces prescriptions ne sont pas suffisamment respectées⁸⁰.

67. Les auteurs de la communication conjointe 5 affirment qu'un programme national d'appui aux possibilités d'emploi pour les personnes handicapées est en cours d'exécution. Les lois et les crédits budgétaires semblent appuyer l'emploi des personnes handicapées. Toutefois, il n'existe pas de politiques, mesures et méthodes efficaces visant à préparer et à former les personnes handicapées pour le travail, la discussion avec les employeurs et à leur verser une indemnisation⁸¹.

68. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent à la Mongolie de clarifier davantage les dispositions juridiques visant à accroître l'accessibilité des bureaux de vote et à améliorer l'accès aux campagnes électorales, et de veiller à assurer la poursuite de l'application de ces dispositions afin de promouvoir le droit des personnes handicapées en matière de vote⁸². Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que le niveau de la mise en œuvre des droits des personnes handicapées à être élues et à participer à la prise de décisions est très insuffisant. Aucune personne handicapée n'a été élue au Parlement et très peu de personnes handicapées travaillent dans des organismes publics, y compris les collectivités locales⁸³.

69. Les auteurs de la communication conjointe 5 affirment aussi que les services de protection sociale étaient conçus sur le modèle de l'«hôpital», les personnes handicapées y étant traitées comme des malades bénéficiant de prestations et services publics. Il y a un besoin de changer cette perception des personnes handicapées pour que les services de protection sociale soient fondés sur les droits de l'homme, soient respectueux de la personne humaine et satisfassent les besoins des personnes handicapées⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe 5 relèvent par ailleurs la méthode consistant à définir le handicap selon l'incapacité de travailler. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent l'abandon de cette méthode, l'élaboration d'une nouvelle liste de catégories de personnes handicapées, et l'adaptation judicieuse des services de protection sociale aux situations particulières⁸⁵.

70. Les auteurs de la communication conjointe 5 affirment par ailleurs que, outre le fait que très peu d'enfants handicapés ont accès à l'éducation inclusive, les manuels scolaires et les méthodes employées par les enseignants pour instruire ces enfants peu nombreux sont très inadéquats. Des mesures sont certes en train d'être prises pour autoriser les enseignants à dispenser une éducation inclusive dans des écoles d'enseignement général et pour fournir

une compensation aux enseignants, mais aucun résultat visible n'a été enregistré pour le moment. Aucune mesure n'a été prise pour former les enseignants et créer dans les écoles des conditions répondant aux besoins des enfants handicapés⁸⁶.

11. Minorités et peuples autochtones

71. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que la loi n'a pas restauré les droits des éleveurs reconnus dans le droit coutumier. La législation nationale ne protège pas les droits des éleveurs nomades sur leurs pâturages, leurs prairies de fauche, leurs ressources en eau, leurs camps d'hiver et leurs habitations. Aucun mécanisme d'évaluation de ces biens n'est en place, aucune indemnisation n'est versée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour l'extraction minière⁸⁷. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mongolie d'inviter le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays pour trouver des solutions juridiques tendant à reconnaître les droits coutumiers sur les ressources traditionnelles des terres des populations nomades⁸⁸.

72. Les auteurs de la communication conjointe 8 relèvent que les *Dukha* font périodiquement l'objet d'arrestation et d'emprisonnement pour avoir traversé la lointaine frontière de haute montagne avec la Russie pour rendre visite à des membres de leur famille. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 8 recommandent qu'une recherche soit menée sur le droit aux déplacements transfrontières en vue d'une évaluation et d'une application juridiques appropriées des politiques et pratiques permettant d'assurer la sécurité aux frontières, tout en permettant aussi aux *Dukha* de rencontrer les membres de leur famille se trouvant de l'autre côté de la frontière sans difficulté, injustice ni sanction⁸⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe 8 relèvent les mesures qui ont suivi la Proclamation présidentielle relative aux *Dukha (Tsaatan)*, qui comprennent un meilleur accès à des soins de santé gratuits. Ils relèvent aussi que les éleveurs et leurs familles peuvent à présent bénéficier d'exams médicaux et de conseils relatifs aux soins de santé deux fois l'an à l'hôpital du centre *soum* régional à *Tsagan Nuur*. Toutefois, il reste difficile pour beaucoup d'entre eux, compte tenu des distances, de se déplacer à l'intérieur et hors de leurs territoires montagneux éloignés⁹⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe 8 se disent inquiets de voir que l'enseignement des élèves *Dukha* de l'école élémentaire se fait uniquement en langue mongole et que la langue maternelle des intéressés se trouve gravement menacée au sein de la jeune génération.

75. Les auteurs de la communication conjointe 8 affirment que les conflits concernant l'utilisation des ressources naturelles, notamment le gibier de la faune locale, persistent, ces conflits devant être traités globalement en ne perdant pas de vue la protection et la promotion de la culture et du mode de vie des *Dukha (Tsaatan)* et des autres nomades chasseurs-cueilleurs⁹¹.

76. Selon les auteurs de la communication conjointe 8, beaucoup des licences d'exploitation minière qui s'étendent à la totalité du territoire traditionnel des *Dukha* dans le nord de la Mongolie ont été vendues à des hommes d'affaires mongols ou établies en leur faveur par le Gouvernement mongol peu après l'indépendance de la Mongolie et restent valides à ce jour. La vaste majorité de ces licences ont été obtenues sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des *Dukha*. D'autres minorités ethniques et éleveurs nomades ont rencontré le même problème créé par les sociétés minières disposant à la fois de licences licites et illicites concernant des droits sur des ressources minières sous-terraines⁹².

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. AI signale que, en mai 2014, deux demandeurs d'asile de la Région autonome de Mongolie intérieure de la République populaire de Chine ont été renvoyés en Chine, en violation du principe de *non-refoulement*, même si au moins l'un d'entre eux était sur le point de voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se prononcer sur sa demande de statut de réfugié⁹³.

13. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

78. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Mongolie de promulguer des lois pour protéger les droits fondamentaux à la terre et d'accès à des biens et pâturages servant de moyens d'existence à la population à la fois urbaine et rurale, tels que garantis par la Constitution⁹⁴.

79. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que les éleveurs sont considérablement affectés par les mines gigantesques *Tavan Tolgoi* et *Oyu Tolgoi*. Outre la fragmentation des pâturages par le chemin de fer et les routes provisoires, de nombreuses sociétés entreprennent des activités minières dans les pâturages et lits des cours d'eau sans étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement et la société, ce qui entraîne une absence de protection sous la forme de programmes de réinstallation, d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence au profit de centaines de familles nomades⁹⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain & Northern Ireland);
CHRD	Center for Human Rights and Development, Ulaanbaatar (Mongolia)
GIC	Globe International Center, Ulaanbaatar (Mongolia);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain & Northern Ireland);
LGBTCM	LGBT Centre of Mongolia, Ulaanbaatar (Mongolia);
MASM	Mongolian Artisanal Miners' United Umbrella Association, Ulaanbaatar (Mongolia);
WADJM	Women's Association for Democracy and Justice of Mongolia, Ulaanbaatar (Mongolia).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: National Center Against Violence, Ulaanbaatar (Mongolia); and Men and Healthy Families, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Gender Equality Centre Against Violence, Ulaanbaatar (Mongolia); Centre for Human Rights and Development, Ulaanbaatar (Mongolia); National Center Against Violence, Ulaanbaatar (Mongolia); and Global Meridian, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Law Center, Ulaanbaatar (Mongolia); Human Rights Centre, Ulaanbaatar (Mongolia); Ecology Centre, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian Men's Association, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS4	Joint submission 4 submitted by: OT Watch, Ulaanbaatar (Mongolia); Centre for Human Rights & Development, Ulaanbaatar (Mongolia); Steps without Borders, Ulaanbaatar (Mongolia); and Lawyers for Environment, Ulaanbaatar (Mongolia);

- JS5 Joint submission 5 submitted by: Association of Persons with Disabilities, Ulaanbaatar (Mongolia); National Association of Mongolian Organizations of Persons with Disabilities, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian National Federation of Disabled People's Organizations, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian National Federation of the Blind, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian National Association of Wheelchair Users, Ulaanbaatar (Mongolia); Universal Progress Independent Living Center, Ulaanbaatar (Mongolia); Business Incubator Center, Ulaanbaatar (Mongolia); Association of Parents with Disabled Children, Ulaanbaatar (Mongolia); and Aivuun, Ulaanbaatar (Mongolia);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Global Meridian, Ulaanbaatar (Mongolia); Gobi Soil, Ulaanbaatar (Mongolia); Center for Child Rights and Protection, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian Association of the Deaf, Ulaanbaatar (Mongolia); Human Rights Center for Citizens, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian Women's Employment Support Federation, Ulaanbaatar (Mongolia); and Psychological Responsiveness Center, Ulaanbaatar (Mongolia);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Youth for Health Center, Ulaanbaatar (Mongolia); Psychological Responsiveness, Ulaanbaatar (Mongolia); Human Right & Youth –Health Support Center, Ulaanbaatar (Mongolia); Positive Life, Ulaanbaatar (Mongolia); New Positive Life, Ulaanbaatar (Mongolia); Mongolian Family Welfare Association, Ulaanbaatar (Mongolia); and Together Center, Ulaanbaatar (Mongolia);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Totem Peoples Preservation Project, New York (United States of America); and Nomadicare, Middlebury, Vermont (United States of America); and Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts (United States of America);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Steps Without Borders, Ulaanbaatar (Mongolia); Center for Human Rights and Development, Ulaanbaatar (Mongolia); and Mongolian Men's Association, Ulaanbaatar (Mongolia).
- National human rights institution(s):
 NHRCM National Human Rights Commission of Mongolia*, Ulaanbaatar (Mongolia).
- Regional intergovernmental organization(s):
 OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), Warsaw (Poland)
- ² NHRCM, para. 3.
³ NHRCM, para. 17.
⁴ NHRCM, paras. 19 – 20.
⁵ NHRCM, para. 12.
⁶ NHRCM, para. 24.
⁷ NHRCM, para. 25.
⁸ NHRCM, para. 4.
⁹ NHRCM, para. 8.
¹⁰ NHRCM, paras. 25 – 26.
¹¹ NHRCM, para. 5.
¹² NHRCM, para. 6.
¹³ NHRCM, para. 7.
¹⁴ NHRCM, para. 16.
¹⁵ NHRCM, paras. 13 – 15.
¹⁶ NHRCM, para. 9.
¹⁷ NHRCM, para. 11.
¹⁸ NHRCM, para. 18.
¹⁹ NHRCM, para. 22.
²⁰ NHRCM, para. 10.

- ²¹ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ²² JS3, para. 3.
- ²³ JS2, para. 6.
- ²⁴ JS2, para. 7.
- ²⁵ JS9, para. 4.
- ²⁶ JS9, para. 4.
- ²⁷ JS2, para. 22.
- ²⁸ JS9, para. 4.
- ²⁹ AI, p. 3.
- ³⁰ JS6, para. 3.
- ³¹ JS6, para. 5.
- ³² JS6, para. 8.
- ³³ LGBTCM, p.p. 4 – 5.
- ³⁴ AI, p. 3.
- ³⁵ JS7, paras. 12 and 16.
- ³⁶ JS6, para. 14.
- ³⁷ AI, p. 1.
- ³⁸ AI, p. 2.
- ³⁹ AI, p. 2.
- ⁴⁰ AI, p. 2.
- ⁴¹ JS3, para. 6.
- ⁴² JS3, para. 7.
- ⁴³ LGBTCM, p. 2.
- ⁴⁴ JS1, para. 9.
- ⁴⁵ JS1, paras. 10 – 11.
- ⁴⁶ JS1, para. 13.
- ⁴⁷ JS1, para. 17.
- ⁴⁸ JS1, para. 18.
- ⁴⁹ GIEACPC, para. 2.1.
- ⁵⁰ GIEACPC, para. 1.2.

- ⁵¹ MASM, para. 15.
⁵² CHR D, para. 5.
⁵³ JS4, para. 18.
⁵⁴ WADJM, p. 1.
⁵⁵ LGBTCM, p. 2.
⁵⁶ GIC, p. 3.
⁵⁷ GIC, p. 3.
⁵⁸ GIC, p. 4.
⁵⁹ GIC, p. 5.
⁶⁰ JS6, para. 7.
⁶¹ OSCE-ODIHR, p. 3.
⁶² OSCE-ODIHR, p. 1.
⁶³ JS9, para. 18.
⁶⁴ JS9, para. 20.
⁶⁵ MASM, para. 11.
⁶⁶ AI, pp. 2 – 3.
⁶⁷ JS9, para. 7.
⁶⁸ JS9, para. 14.
⁶⁹ LGBTCM, p. 2.
⁷⁰ JS7, para. 7.
⁷¹ MASM, para. 14.
⁷² JS9, para. 8.
⁷³ JS5, para. 7.
⁷⁴ JS5, para. 9.
⁷⁵ JS5, para. 15.
⁷⁶ JS5, para. 46.
⁷⁷ JS5, para. 4.
⁷⁸ JS5, para. 61.
⁷⁹ JS5, para. 50.
⁸⁰ JS5, para. 19.
⁸¹ JS5, para. 27.
⁸² JS5, para. 58.
⁸³ JS5, para. 57.
⁸⁴ JS5, para. 35.
⁸⁵ JS5, paras. 36 - 39.
⁸⁶ JS5, para. 42.
⁸⁷ JS4, para. 13.
⁸⁸ JS4, para. 16.1.
⁸⁹ JS8, pp. 4 – 5.
⁹⁰ JS8, p. 3.
⁹¹ JS8, p. 4.
⁹² JS8, p. 5.
⁹³ AI, p. 3. See also JS3, para.11.
⁹⁴ JS4, para. 10. 1
⁹⁵ JS4, para. 6.